

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 049 du 30 septembre 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE BASE NAUTIQUE SUR LA PLAGE DES SPORTS À TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2019 du budget annexe installations sportives, culturelles et de loisirs adopté le 04 avril 2019,

Vu la décision du Maire n°33 du 18 juillet 2019 attribuant et autorisant la signature des lots n°1, 2, 3, 5 et 8 du marché n°TIG19-04TRA,

Vu la décision du Maire n°39 du 25 juillet 2019 attribuant et autorisant la signature du lot n°10 du marché n°TIG19-04TRA,

Vu la décision du Maire n°45 du 12 septembre 2019 attribuant et autorisant la signature du lot n°7 du marché n°TIG19-04TRA,

Considérant le projet de construction d'un bâtiment dédié aux activités de loisirs qui comprendra un accueil, des vestiaires, des douches, des sanitaires et des locaux de stockage (1000 clients/jour en moyenne sur l'été),

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de construction d'une base nautique sur la plage des sports à Tignes,

Considérant la consultation des entreprises pour les travaux de construction d'une base nautique sur la plage des sports à Tignes, lancée le 29 mars 2019 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie à l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'en raison de l'absence d'offres lors de la première consultation, il a été décidé de déclarer infructueux les lots n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 et de relancer une nouvelle consultation,

Considérant la consultation des entreprises pour les travaux de construction d'une base nautique sur la plage des sports à Tignes, relancée le 06 mai 2019 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'en raison de l'absence d'offres lors de la deuxième consultation, il a été décidé de déclarer infructueux les lots n°4, 6, 7 et 9 et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique,

Considérant que les prestations sont réparties en dix (10) lots détaillés comme suit :

- Lot n°1 : Terrassement - VRD
- Lot n°2 : Gros-œuvre
- Lot n°3 : Etanchéité
- Lot n°4 : Revêtements de façade
- Lot n°5 : Menuiseries extérieures acier - Serrurerie
- Lot n°6 : Menuiseries intérieures bois
- Lot n°7 : Plâtrerie – Peinture
- Lot n°8 : Chape
- Lot n°9 : Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire
- Lot n°10 : Electricité – Courants forts – Courants faibles

Considérant que l'offre de la société JCP PRO EURL (Lot n°9) s'est révélée être la mieux disante,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n°TIG19-04TRA relatif aux travaux de construction d'une base nautique sur la plage des sports à Tignes - Lot n°9 : Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire, avec la société JCP PRO EURL, sise 78 rue de la Magnanerie à LES AVENIERES (38630), pour un montant de 43 670,00 € HT soit 52 404,00 € TTC selon l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.


ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe installations sportives, culturelles et de loisirs, imputation, compte 2313.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE 2.10.2019

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 30 septembre 2019

Le Maire,

*Serge REVIAL
Le 1^{er} Adjoint,
Pour le Maire absent,*

Jean-Christophe VITALE